

09 -05-1980

[REDACTED]

[REDACTED]

11.174/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 24 avril 80 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a consacré un examen à votre plainte du 4 octobre 1979 contre la S.A. Zurich, du fait qu'en dépit de l'avis n° 11.005/II/P du 15 mars 1979, l'on continue à employer des notes de service rédigées uniquement en français et que l'accueil de nouveaux employés néerlandophones continue à se faire en français.

Par lettre du 22 novembre 1979, la S.A. Zurich a confirmé qu'à l'avenir, la législation linguistique serait respectée lors de la distribution de notes de service et de l'accueil de nouveaux employés.

./.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 11.009/II/P du 15 mars 1979 et prend acte des initiatives de la S.A. Zurich afin de respecter les dispositions légales en matière linguistique.

Copie de cette lettre sera envoyée à la S.A. Zurich.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

